



Secrétariat

ST/IC/1997/13
18 février 1997

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

Objet : NOUVELLES RÈGLES INSTITUÉES PAR LE PAYS HÔTE POUR LES EMPLOYÉS DE MAISON TITULAIRES D'UN VISA G-5*

1. La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des fonctionnaires du Siège une note verbale datée du 20 décembre 1996, adressée à l'Organisation des Nations Unies, par laquelle la Mission des États-Unis informe le Secrétariat de nouvelles règles applicables à l'obtention de visas G-5, qui ont pris effet au 1er janvier 1997. Le texte intégral de cette note verbale est reproduit en annexe à la présente circulaire.

2. Les fonctionnaires qui ont des employés de maison titulaires d'un visa G-5 prêteront attention, en particulier, aux dispositions ci-après :

a) Les nouvelles règles s'appliquent aux demandeurs de visa G-5 restés aux États-Unis après la date d'expiration d'un séjour autorisé;

b) Les employés de maison titulaires d'un visa G-5 restés aux États-Unis à l'expiration d'un séjour autorisé ne pourront prétendre être à nouveau admis sur le territoire américain qu'après avoir obtenu un nouveau visa G-5 dans le pays dont ils ont la nationalité;

c) L'obligation d'obtenir le visa G-5 dans le pays dont l'intéressé a la nationalité fait l'objet d'un nombre limité de dérogations, notamment dans les cas suivants :

- i) Si une demande de modification de statut en vue de l'obtention d'un visa G-5 a été déposée pour un salarié avant l'expiration de la période de séjour autorisé, mais n'a été approuvée par le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis qu'après l'expiration de ladite période, le salarié n'est, en règle générale,

* Manuel d'administration du personnel, No 13022 de l'index.

pas tenu de déposer la demande de visa dans le pays dont il a la nationalité;

- ii) Une personne résidant dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité et autre que les États-Unis a la faculté de déposer la demande de visa G-5 dans ce pays;
 - iii) Les personnes ayant la nationalité d'un pays où les États-Unis n'ont pas de poste diplomatique délivrant des visas peuvent demander le visa G-5 dans certains pays désignés selon les besoins par le Département d'État pour recevoir les demandes de visa des personnes ayant la nationalité du pays où les visas ne sont pas délivrés.
3. Les fonctionnaires ayant des employés de maison titulaires d'un visa G-5 sont engagés à étudier attentivement les dispositions de la note verbale reproduite en annexe à la présente circulaire.

AnnexeNOTE VERBALE DATÉE DU 20 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AUX MISSIONS
PERMANENTES, AUX MISSIONS D'OBSERVATION, AUX BUREAUX
D'OBSERVATEUR ET AU SÉCRÉTARIAT PAR LA MISSION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à une modification récemment apportée aux lois d'immigration des États-Unis, qui touche le lieu de dépôt de certaines demandes de visa G-5.

À compter du 1er janvier 1997, les dispositions relatives à la délivrance des visas qui sont énoncées à l'article 222 g) de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée le 30 septembre 1996, s'appliquent aux personnes demandant à être admises en tant qu'employés de maison relevant de la catégorie des visas G-5, restées aux États-Unis après l'expiration d'une période de séjour autorisé de non-immigrant. Le visa leur ayant permis d'entrer aux États-Unis et au-delà de la durée duquel elles y sont restées ne sera plus valable, et, sauf dans les "circonstances extraordinaires" exposées ci-après, les intéressés ne pourront pas être admis à nouveau aux États-Unis s'ils n'ont pas obtenu au préalable un visa dans le pays dont ils ont la nationalité. Cette règle s'applique aux demandes de visa G-5, de même qu'à la plupart des autres catégories de visa de non-immigrant. Le visa délivré dans le pays dont l'intéressé a la nationalité pourra être utilisé par le titulaire pour entrer autant de fois qu'il y est autorisé aux États-Unis pendant la durée de validité.

La Mission des États-Unis tient à informer les missions permanentes, les missions d'observation, les bureaux d'observateur et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que l'obligation, faite aux personnes demeurées aux États-Unis au-delà de la période d'expiration de leur visa, de demander un nouveau visa dans le pays dont elles ont la nationalité, ne s'applique pas aux demandes de visa G-1, G-2, G-3 ou G-4. Sous réserve des autres lois, règlements ou modalités en vigueur, les personnes qui demandent un desdits visas peuvent en faire la demande auprès d'une des ambassades ou d'un des consulats des États-Unis qui délivrent des visas de non-immigrant.

Les personnes demandant un visa G-5 auxquelles l'article 222 g) s'applique à compter du 1er janvier 1997 peuvent bénéficier, dans quelques cas précis, des dérogations déjà prévues par le Département d'État à l'obligation énoncée dans ledit article. Si, par exemple, une demande de modification de statut en vue de l'obtention d'un visa G-5 a été déposée pour un salarié avant l'expiration de la période de séjour autorisé, mais n'a été approuvée par le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis qu'après l'expiration de ladite période, l'intéressé n'est habituellement pas tenu de déposer la demande de visa dans le pays dont il a la nationalité. Par ailleurs, une personne résidant dans un pays autre que celui dont elle a la nationalité et autre que les États-Unis a la faculté de déposer la demande de visa dans ce pays. Enfin, les personnes ayant la nationalité d'un pays où les États-Unis n'ont pas de poste diplomatique délivrant des visas peuvent demander le visa G-5 dans certains pays désignés selon les besoins par le Département d'État pour recevoir les demandes de visa des personnes ayant la nationalité du pays où les visas ne sont pas délivrés.

/...

Une personne demandant un visa G-5 qui souhaite obtenir, pour circonstances extraordinaires, une dérogation aux dispositions de l'article 222 g) en fera la demande à l'étranger auprès d'une ambassade ou d'un consulat des États-Unis. Par circonstances susceptibles d'être considérées comme "extraordinaires", on entend en général une situation extrêmement difficile découlant de l'état de santé de l'intéressé ou d'autres facteurs d'ordre humanitaire.

Les dispositions susmentionnées ne s'appliquent qu'aux titulaires d'un visa G-5 demeurés aux États-Unis après l'expiration d'une période de séjour autorisé, et tombant de ce fait sous le coup de l'article 222 g). Les autres demandes de visa G-5 continueront à être déposées selon les modalités habituelles.
